

Arrêt

n° 319 244 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 29 août 2023 et notifiés le 11 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 1^{er} décembre 2022. Le 20 janvier 2023, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans ses arrêts n° 287 760 du 19 avril 2023 et n° 293 106 du 23 août 2023, le Conseil a annulé respectivement ces derniers actes.

1.3. En date du 29 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 74/20 §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 04.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [O.A.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur Centre Hospitalier Neurologique William Lennox mentionné sur l'attestation d'emploi et sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ;

Considérant que la production d'un nouvel engagement de prise en charge daté du 24.11.2022 ne remet d'aucune manière en cause le caractère frauduleux des documents produits pour obtenir un renouvellement d'autorisation de séjour il est de ce fait non pris en considération qu'en outre l'intéressé indique dans son courrier accompagnant la nouvelle annexe 32 douter de la véracité » du premier engagement de prise en charge à posteriori, sans toutefois contester le caractère frauduleux des documents transmis. Ainsi, il est à souligner que le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce.» (CCE., n°285 386 du 27.02.2023) ;

Considérant que conformément à l'article 74/20 § 1, il a été tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine; qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé l'existence d'attaches familiales en Belgique et que ce dernier n'a pas invoqué cet élément; qu'il apparaît que l'intéressé n'a été sous carte A que du 29.11.2021 au 31.10.2022 soit moins d'un an dès lors on peut présumer raisonnablement qu'il a encore des attaches sociales et familiales au pays d'origine, d'autant plus que dans son questionnaire ASP daté du 16.06.2021, l'intéressé envisage de revenir dans son pays d'origine pour ouvrir un laboratoire et fonder une école ;

Par conséquent, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 74/20 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. »

MOTIF EN FAITS:

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.08.2023 en application de l'article 74/20 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son « droit d'être entendu » via son conseil par courrier daté du 16.12.2022 (complété le 19.01.2023) et le 12.07.2023 (complété le 24.08.2023) et fait valoir les éléments suivants : (1) ne pas s'être rendu auteur de fraude, (2) l'erreur invincible, (3) une nouvelle prise en charge, (4) son « profil » ainsi que sa situation personnelle ;

Considérant (1) l'intéressé, dans sa déposition (PV [...]) du 01.12.2022 au poste de police ZP Mons-Quevy, affirme avoir répondu à une annonce sur un groupe WhatsApp auquel il appartient et qu'il a par la suite été mis en possession de la fausse prise en charge (produite à l'appui de sa demande de renouvellement du 21.11.2022) par une personne qu'il a contactée sur ce groupe et ce contre rémunération de 1000 euros. Par ailleurs, il ressort de sa déposition que l'intéressé n'a jamais rencontré son prétendu garant, or, il est à souligner qu'un étudiant est tenu de connaître personnellement son garant car celui-ci s'engage financièrement envers l'étudiant, et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. En effet, comme le mentionne l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». Compte tenu des déclarations de l'intéressé dans sa déposition, des démarches entreprises, et de l'attitude de ce dernier lorsqu'il s'est aperçu qu'une autre personne avait reçu « une mauvaise annexe 32 », force est de constater que le but de l'intéressé était avant tout de se procurer [un] document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé. Par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse contre rémunération au lieu d'une prise en charge effective.

Considérant (2), derrière laquelle se retranche l'intéressé, définie dans le courrier du 16.12.2022 en ces termes : « constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente », force est de constater qu'en répondant à une annonce postée sur un groupe WhatsApp, auquel il appartient, afin de se procurer une prise en charge par un garant inconnu par l'entremise « d'une connaissance » (notons que dans les courriers du 16.12.2022 et du 12.07.2023 le contact est désigné comme « une connaissance » alors que dans la déposition précitée il est décrit comme une personne inconnue avant de répondre à l'annonce) contre rémunération, l'intéressé a suffisamment démontré qu'il ne s'est pas comporté comme une personne raisonnable et prudente compte tenu de sa démarche précédemment décrite. Concernant la cause étrangère arguée par l'intéressé, il est à noter qu'il a lui-même entrepris de répondre à une annonce douteuse via un groupe WhatsApp auquel il appartient, rappelons-le, afin d'obtenir un document officiel de manière tout à fait illégale. Quant à la bonne foi, les éléments précités suffisent à démontrer que l'intéressé ne s'est pas « conformé aux règles en vigueur ». Lorsque l'intéressé affirme qu'il ignorait le caractère frauduleux des documents produits, une fois encore il démontre l'absence d'erreur invincible dans la mesure où toute personne raisonnable et prudente ne se serait trouvée dans cette situation. Ainsi, « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. » (CCE., n°285 386 du 27.02.2023), vérification qu'il aurait pu aisément réaliser avant de produire les documents falsifiés s'il connaissait son garant.

Considérant (3), il est à souligner que la production d'un nouvel engagement de prise en charge est à écarter ; en effet, il ne remet nullement en cause la démarche dolosive entreprise par l'intéressé pour se procurer les faux documents en question ;

Considérant (4), l'absence d'antécédents judiciaires de l'intéressé et ses résultats scolaires n'invalident pas la fraude/production de documents falsifiés. Quant à sa prétendue naïveté et crédulité, l'intéressé affirme qu'« Il n'aurait ainsi jamais pu imaginer que pour des intérêts inavoués, mais certainement financiers, des individus aient aussi loin dans la fraude et l'escroquerie au point de falsifier des documents officiels et anéantir au passage l'avenir de dizaines d'étudiants. ». Une fois encore l'intéressé reconnaît avoir délibérément pris part à une fraude en « achetant » une prise en charge. Là où l'intéressé se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'il a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel, d'autant plus qu'il déclare à la fin de sa déposition du 01.12.2022 qu'il souhaite réfléchir avant de se déclarer ou non personne lésée.

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée et à l'article 8 CEDH du 04.11.1950, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie privée et familiale ainsi de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Concernant sa vie privée et familiale, il se contente de déclarer qu'il a forgé de nombreuses relations privées en Belgique sans en apporter la preuve in concreto. Quant à son état de santé, l'intéressé n'invoque pas non plus cet élément.

Considérant que conformément à l'article 74/20 § 1er, il a été tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ; que les éventuelles attaches de l'intéressé dans le royaume ont fait l'objet d'une analyse en supra ; qu'il apparaît que l'intéressé n'a été sous carte A que du

29.11.2021 au 31.10.2022 soit moins d'un an ; dès lors on peut présumer raisonnablement qu'il a encore des attaches sociales et familiales au pays d'origine, d'autant plus que dans son questionnaire ASP daté du 16.06.2021, l'intéressé envisage de revenir dans son pays d'origine pour ouvrir un laboratoire et fonder une école ;

Par conséquent, aucun élément ne s'oppose à la présente décision.

[...]

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 61/1/4 §1er DE LA LOI [...] ET [D]ES PRINCIPES DU RAISONNABLE ET DE PROPORTIONNALITÉ* ».

2.2. Elle expose « 6.2.1.2.1 *Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé* 7. L'article 61/1/5 dispose que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». 8. La disposition susmentionnée est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration. 9. Il convient de rappeler que parmi les principes généraux de bonne administration consacrés par le Conseil d'État, figure le principe général du raisonnable, selon lequel une administration ne peut prendre une décision dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre. Rappelons à ce titre que le Conseil d'État dispose de la prérogative de censurer une décision manifestement déraisonnable. 10. Relevons encore qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ». 11. Sur le rapport entre une décision administrative reposant sur des faits pouvant simultanément être qualifiés d'infraction pénale, le Conseil du Contentieux enseigne que : « La présomption d'innocence, telle qu'elle est stipulée à l'article 6, deuxième alinéa Conv. eur. D.H., n'empêche pas que le défendeur, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, tienne compte de faits qui n'ont pas encore conduit à une condamnation pénale. Il ressort du dossier administratif que le requérant était sous mandat d'arrêt jusqu'au jour de la prise de la décision attaquée et ce, en raison d'infractions à la législation en matière de drogues. Conformément à l'article 16, § 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt lorsqu'il constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité. Le fait qu'un juge d'instruction pouvait donc retenir des indices sérieux de culpabilité – ce qui n'implique certes pas que le requérant ait déjà été reconnu coupable – constitue donc, en l'espèce, une indication que l'arrestation du requérant ne reposait pas simplement sur une erreur et qu'il n'aurait rien à voir avec l'affaire. Le fait que la chambre du conseil n'ait plus estimé une poursuite de la détention préventive du requérant strictement nécessaire pour l'ordre public – étant entendu que la détention préventive constitue une forme de privation de liberté dans le cadre d'une instruction en matière pénale dans laquelle la question de la culpabilité n'a pas encore été définitivement réglée, de telle sorte qu'elle est liée à des conditions très strictes afin d'être conforme à l'article 5 Conv. eur. D.H. – n'implique pas que le défendeur ne pouvait pas retenir le fait que le requérant soit mis en relation avec des faits punissables pour y associer des conséquences en matière de droit de séjour. En l'espèce, il n'apparaît donc pas que le défendeur ait agi de manière manifestement déraisonnable en retenant le mandat d'arrêt et en déduisant de la nature des faits pour lesquels le requérant a été arrêté qu'il est censé, par son comportement, pouvoir violer l'ordre public et ensuite y associer des conséquences en matière de droit de séjour, nonobstant le casier judiciaire vierge ». 12. Faisant une analyse lapidaire des décisions susmentionnées, il se retient de celles-ci que la partie adverse peut être considérée comme ayant agi de manière manifestement déraisonnable en prenant une décision se fondant sur des faits de nature infractionnelle alors même qu'aucun élément dans le dossier administratif de la partie requérante n'établit sa culpabilité vis-à-vis desdits faits. 13. Par ailleurs, la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/4 §1er de la [Loi]. 14. Ledit article précise ce qui suit : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans le cas suivants : (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ». 6.2.1.2.2 *Application du moyen au cas d'espèce* 15. La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans deux décisions sus-reprises et querellées. 6.2.1.2.2.1 *Application du moyen à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour* 16. La

violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. 17. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. 18. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents. 19. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa première demande de renouvellement de séjour auprès de son administration communale, elle a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi ; - Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés ; s'est rendue au poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ; - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume. 20. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 21. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante. 6.2.1.2.2 Application du moyen à la décision d'ordre de quitter le territoire 22. La décision d'ordre de quitter le territoire querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 23. En l'espèce, la partie requérante justifie et invoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe [général] de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du Code pénal constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente. 24. L'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes). 25. La partie requérante demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'avait ni vécu à l'adresse indiquée ni travaillé au lieu indiqué (Centre Hospitalier Neurologique William Lennox) sur ses fiches de paie et donc que les fiches de paie produites étaient des faux. 26. La partie requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère. Les documents contestés lui ayant été remis par Monsieur [O A] . 27. La partie requérante n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie ainsi que de la composition de ménage, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS et du registre national. 28. Bien que prenant langue avec l'ONSS dans ses démarches, ceux-ci lui répondront que les informations sollicitées étant confidentielles, et lui étant par ailleurs étrangères, elles ne pourraient lui être communiquées. L'intéressé a fourni en toute bonne foi les documents obtenus de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant. 30. Il se défend de s'être rendu coupable d'une quelconque manœuvre frauduleuse. 31. En effet, en vertu de l'adage « Fraus omnia corrumpit », l'illégalité constatée ne peut être opposée qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à l'intéressé qui a cru de bonne foi que les fiches de paie de son garant correspondaient à la réalité. 32. Il convient à ce stade d'observer que le fait pour la partie requérante de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge ou un accompagnement dans le cadre de sa procédure de renouvellement de séjour ne constitue pas un acte illégal au sens strict du terme. Aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle. 33. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'[intéressé] et partant l'ordre de quitter le territoire. 34. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « LA VIOLATION DES ARTICLE 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ».

2.4. Elle fait un rappel théorique détaillé sur les obligations de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle développe « 6.2.1.3.2. Application au cas d'espèce 40. La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans deux décisions susreprises et querellées. 6.2.1.3.2.1. Application à la Décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour 41. En l'espèce, la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. 42. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. 43. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef du requérant. Cette situation engendre un potentiel

risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés. 44. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part prise en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part [opéré] une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles [pouvait] recourir l'administration confrontée à des faux documents. 45. Il apparaît manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers. 46. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 47. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 48. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. 49. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. 50. Par ailleurs, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 outre la [Loi] ne consacre légalement aucune conséquence juridique sur la prise en charge d'un étudiant par un tiers (même inconnu). 51. En effet, l'article 100 §2 précisant les conditions à remplir par le garant ne ressort aucune exigence pour le garant de connaître personnellement l'étudiant qu'il souhaite prendre en charge. Qu'une telle exigence de la partie adverse reviendrait pour elle à rajouter des conditions plus rigoureuses et non prévues par la loi. 52. Faute d'une sanction légale déterminée, que le formalisme impose à la signature d'un engagement de prise en charge est un formalisme probatoire, ayant pour seul objectif de démontrer la suffisance des revenus de l'étudiant l'étranger. 53. Le fait pour un étudiant étranger de ne pas connaître son garant, ne saurait priver ce dernier d'être tenu (lorsqu'il s'y est engagé formellement) de répondre solidairement aux différentes charges nées de la présence de l'étudiant étranger sur le territoire du Royaume. 54. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle. 55. Ainsi, le fait pour la partie requérante de recourir à un garant qui lui serait inconnu n'« attribue pas de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. ». Le fait pour l'étudiant de ne pas connaître son garant, ne permet pas à lui tout seul de considérer le document comme « un document de pure forme » ou encore de considérer la démarche comme étant illégale. Le garant désigné restant tenu à toute couverture liée à la présence de l'étudiant sur le territoire du Royaume ; 56. Le fait pour un étudiant de ne pas connaître personnellement son garant ne fait pas perdre la responsabilité de ce dernier. 57. Une telle application de l'article 100§5 de l'arrêté royal reviendrait également à rajouter à la disposition concernée des éléments qu'elle ne contient pas ; de faire une interprétation erronée de la loi. 58. Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation des articles 61/1/4 §1er, 3° de la [Loi], de l'article 100 §5 et 104, §1, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. 59. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle. 60. Partant, le moyen est sérieux et fondé. 6.2.1.3.2.2. Application du Moyen à la décision d'ordre de quitter le territoire 61. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire s'appuie sur une décision de refus de renouvellement de séjour elle-même prise en violation de diverses dispositions légales au nombre desquelles, l'article 61/1/4 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. 62. La décision d'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante comme rappelé précédemment. 63. En l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. 64. En l'occurrence la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante se fonde uniquement sur le fait que « a produit une fausse prise en charge ». 65. Seulement, il ne ressort nulle part dans la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte toutes les données de l'espèce avant d'envisager de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. 66. Il convient à ce stade de rappeler que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers ». 67. Le Conseil rappelle également que la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la [Loi] « n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que « La demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus ce jour », pour tirer des conséquences de droit » (CCE. Arrêt n°287 327 du 7 avril 2023). 68. Le Conseil d'État a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que : « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte

notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la [Loi], ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». 69. L'ordre de quitter le territoire a donc une portée juridique propre et distincte. Ainsi lorsqu'elle prenait la décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante ; la partie adverse devait y apporter une motivation spécifique et le fait pour la partie adverse d'avoir motivé la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour de la requérante ne la dispensait pas de motiver l'ordre de quitter le territoire. 70. Les arrêts susvisés s'appliquent dès lors en l'espèce pour un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. 71. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la [Loi]. 72. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. 73. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. 74. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. 75. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. 76. Ainsi, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi et a commis une violation de l'article 74/13 de la [Loi]. 77. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la deuxième décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation formelle ; outre une erreur manifeste d'appréciation. 78. Que partant, le moyen est sérieux et fondé ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ».

2.6. Elle soutient « 6.2.1.4.1. Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé 79. La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et de motiver sa demande d'autorisation de séjour. 80. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; 81. Attendu que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005. 6.2.1.4.2. Application au cas d'espèce 82. La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans deux décisions sus-reprises et querellées. 6.2.1.4.2.1. Application du Moyen à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour 83. En l'espèce, la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour obtenir l'autorisation de son séjour. 84. Il convient de relever que l'article 61/1/3 §1er de la [Loi] est la transposition de l'article 21, 1, b) de la Directive 2016/801 qui consacre que : 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque : b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ; 85. Il se déduit dès lors que l'article 61/1/3 §1er de la [Loi] n'autorise l'administration à refuser d'autoriser le séjour d'un étudiant que lorsqu'il est manifeste que celui-ci est à l'origine de manoeuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir l'autorisation de son séjour étudiant. 86. Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse. 87. La partie adverse ne pouvait donc pas prendre un refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante automatiquement. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale. 88. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante 89. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales. 6.2.1.4.2.2. Application du moyen à la décision d'Ordre de quitter le territoire. 90. Il convient à ce stade de préciser que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues. 91. La partie adverse a pris un ordre de quitter le

territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour. 92. La raison sur laquelle se base la décision de refus de renouvellement de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter. 93. Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. 94. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. 95. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. 96. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante. 97. Dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée. 98. Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, relatifs à l'article 7 de la même loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ; 99. Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. 100. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. 101. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit. 102. « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». 103. La partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. 104. En prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. 105. En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi. 106. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales. 107. Partant, le moyen est fondé ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de « LA VIOLATION DU DEVOIR DE MINUTIE ET DE PRUDENCE EN TANT QUE COMPOSANTES DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ».

2.8. Elle rappelle la portée des principes visés au moyen et elle souligne « 6.2.1.5.2. Application au cas d'espèce 6.2.1.5.2.1. Application du Moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 112. Il ressort de la lecture des décisions querellées que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. 113. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que sa prise en charge était fautive ne pouvait prétendre à introduire une demande d'autorisation de séjour avec celui-ci. 114. En outre, la partie requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge authentique, non falsifié et obtenu sans fraude ; dès lors, ledit document ne saurait être écarté sans aucune appréciation ni motivation par la partie adverse. 115. La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire. 116. Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce. 117. Partant le moyen est fondé ».

2.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de « LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CEDH ».

2.10. Elle avance « 6.2.1.6.1. Application du moyen aux décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire 118. L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014).

119. La violation de l'article 3 se trouve établie toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, *Gäfgen*, § 89, *Svinarenko et Slyadnev*, § 114, *etrgie c. Russie (I)*, § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, no 30696/09, § 220, CEDH 2011). 120. En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. 121. Le refus de renouvellement d'autorisation du séjour de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives : - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ; - La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers. 122. Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles. 123. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. 124. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressé. 125. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. 126. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. 127. Si la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante sont maintenues, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. 128. La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas elle-même auteure ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. 129. La partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager particulièrement une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. 130. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de la partie requérante et la situation de l'intéressé. 131. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale : - La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ; - La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ; - La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. - La partie requérante pouvant plus voyager pour rencontre le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen (sic) ».

2.11. La partie requérante prend un sixième moyen de « LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH ».

2.12. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 240 393 prononcé le 11 janvier 2018 par le Conseil d'Etat et des arrêts n° 74 073 et 260 432 rendus les 27 janvier 2012 et 9 septembre 2021 par le Conseil, elle rappelle que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance » et elle s'attarde sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de la disposition précitée. Elle argumente « 6.2.1.7.2. Application au cas d'espèce 6.2.1.7.2.1. Application du moyen aux décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire 140. Il ressort des décisions de refus de renouvellement de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de la partie requérante le 29 août 2023 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la partie requérante a produit des documents falsifiés. 141. Les décisions querellées n'opèrent ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. 142. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec, ses proches et amis vivant au sein du

territoire du Royaume. 143. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 144. Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social. 145. La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de l'Université de Mons tel que le prouve l'attestation d'inscription délivrée à son bénéfice. 146. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation et la vie de famille dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. 147. La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. 148. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire. 149. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; - L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale. 150. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. 151. Le Conseil précisant en outre que : « Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ». 152. En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou [apprécié] la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée. 153. L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; 154. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ; 155. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 156. Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail. 157. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée. 158. Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. 159. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». 160. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a souligné que le requérant est dans le coma suite à un accident de la circulation. La Présidente a laissé à la partie requérante un délai jusqu'au 30 octobre 2024 pour fournir une inscription, une tentative d'inscription ou une incapacité pour le requérant de faire les démarches pour s'inscrire en raison de son état de santé.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni au Conseil aucune pièce suite à l'audience précitée.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas une incapacité l'empêchant de s'inscrire aux études ni qu'il suit des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 74/20 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. » MOTIF EN FAITS: Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.08.2023 en application de l'article 74/20 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que l'intéressé a exercé son « droit d'être entendu » via son conseil par courrier daté du 16.12.2022 (complété le 19.01.2023) et le 12.07.2023 (complété le 24.08.2023) et fait valoir les éléments suivants : (1) ne pas s'être rendu auteur de fraude, (2) l'erreur invincible, (3) une nouvelle prise en charge, (4) son « profil » ainsi que sa situation personnelle ; Considérant (1) l'intéressé, dans sa déposition (PV [...]) du 01.12.2022 au poste de police ZP Mons-Quevy, affirme avoir répondu à une annonce sur un groupe WhatsApp auquel il appartient et qu'il a par la suite été mis en possession de la fausse prise en charge (produite à l'appui de sa demande de renouvellement du 21.11.2022) par une personne qu'il a contactée sur ce groupe et ce contre rémunération de 1000 euros. Par ailleurs, il ressort de sa déposition que l'intéressé n'a jamais rencontré son prétendu garant, or, il est à souligner qu'un étudiant est tenu de connaître personnellement son garant car celui-ci s'engage financièrement envers l'étudiant, et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. En effet, comme le mentionne l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ». Compte tenu des déclarations de l'intéressé dans sa déposition, des démarches entreprises, et de l'attitude de ce dernier lorsqu'il s'est aperçu qu'une autre personne avait reçu « une mauvaise annexe 32 », force est de constater que le but de l'intéressé était avant tout de se procurer [un] document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé. Par ses agissements, l'intéressé ne peut pas nier avoir entrepris une démarche afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse contre rémunération au lieu d'une prise en charge effective. Considérant (2), derrière laquelle se retranche l'intéressé, définie dans le courrier du 16.12.2022 en ces termes : « constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente », force est de constater qu'en répondant à une annonce postée sur un groupe WhatsApp, auquel il appartient, afin de se procurer une prise en charge par un garant inconnu par l'entremise « d'une connaissance » (notons que dans les courriers du 16.12.2022 et du 12.07.2023 le contact est désigné comme « une connaissance » alors que dans la déposition précitée il est décrit comme une personne inconnue avant de répondre à l'annonce) contre rémunération, l'intéressé a suffisamment démontré qu'il ne s'est pas comporté comme une personne raisonnable et prudente compte tenu de sa démarche précédemment décrite. Concernant la cause étrangère arguée par l'intéressé, il est à noter qu'il a lui-même entrepris de répondre à une annonce douteuse via un groupe WhatsApp auquel il appartient, rappelons-le, afin d'obtenir un document officiel de manière tout à fait illégale. Quant à la bonne foi, les éléments précités suffisent à démontrer que l'intéressé ne s'est pas « conformé aux règles en vigueur ». Lorsque l'intéressé affirme qu'il ignorait le caractère frauduleux des documents produits, une fois encore il démontre l'absence d'erreur invincible dans*

la mesure où toute personne raisonnable et prudente ne se serait trouvée dans cette situation. Ainsi, « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. » (CCE., n°285 386 du 27.02.2023), vérification qu'il aurait pu aisément réaliser avant de produire les documents falsifiés s'il connaissait son garant. Considérant (3), il est à souligner que la production d'un nouvel engagement de prise en charge est à écarter ; en effet, il ne remet nullement en cause la démarche dolosive entreprise par l'intéressé pour se procurer les faux documents en question ; Considérant (4), l'absence d'antécédents judiciaires de l'intéressé et ses résultats scolaires n'invalident pas la fraude/production de documents falsifiés. Quant à sa prétendue naïveté et crédulité, l'intéressé affirme qu'« Il n'aurait ainsi jamais pu imaginer que pour des intérêts inavoués, mais certainement financiers, des individus iraient aussi loin dans la fraude et l'escroquerie au point de falsifier des documents officiels et anéantir au passage l'avenir de dizaines d'étudiants. ». Une fois encore l'intéressé reconnaît avoir délibérément pris part à une fraude en « achetant » une prise en charge. Là où l'intéressé se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'il a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel, d'autant plus qu'il déclare à la fin de sa déposition du 01.12.2022 qu'il souhaite réfléchir avant de se déclarer ou non personne lésée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En termes de recours (point 6.2.1.2.2.2.), la partie requérante réitère les éléments qu'elle avait avancé dans son courrier droit d'être entendu du 16 décembre 2022, sans démontrer que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. L'affirmation selon laquelle : « Il convient à ce stade d'observer que le fait pour la partie requérante de passer par un intermédiaire/une agence en vue de recevoir un engagement de prise en charge (...) ne constitue pas un acte illégal au sens stricte du terme. Aucune disposition légale ne qualifiant ledit fait de manière infractionnelle. », n'est pas de nature à remettre en cause, le raisonnement de la partie défenderesse.

3.4. Concernant les développements basés sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée et à l'article 8 CEDH du 04.11.1950, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie privée et familiale ainsi de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Concernant sa vie privée et familiale, il se contente de déclarer qu'il a forgé de nombreuses relations privées en Belgique sans en apporter la preuve in concreto. Quant à son état de santé, l'intéressé n'invoque pas non plus cet élément », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'un long séjour et une scolarité en Belgique ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée. Outre le fait qu'elles n'ont pas été étayées, il en est de même des relations sociales. La vie privée du requérant en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale du requérant, force est de constater qu'elle n'a pas été invoquée ni étayée en temps utile. Elle doit donc être déclarée inexistante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte notamment de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.5. Quant aux éléments dont se prévaut la partie requérante pour invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante (sur les difficultés liées à l'introduction d'une nouvelle demande de visa, l'atteinte portée aux projets académiques et professionnels du requérant et les complications liées à un séjour illégal en Belgique) ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Pour le surplus, le requérant ne suit même plus des études en Belgique à l'heure actuelle et, par rapport aux complications précitées, le Conseil souligne qu'il est censé obtempérer à la mesure d'éloignement prise à son égard. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas une juridiction pénale et n'a en soi établi officiellement aucune infraction dans le chef du requérant.

3.6. Les six moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE